

## Les Cahiers de droit

# Aliénation d'affection

A. Popovici



Volume 12, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004910ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004910ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Popovici, A. (1971). Aliénation d'affection. *Les Cahiers de droit*, 12(1), 219–220.  
<https://doi.org/10.7202/1004910ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# Chronique de jurisprudence

---

## Aliénation d'affection

A. POPOVICI \*

*H. v. S.*,  
(1971) *C. de D.*

En mai 1968, la Cour d'appel, par l'intermédiaire du juge Casey, mettait en doute la base de l'action dite « en aliénation d'affection », dans l'affaire *N. v. H.*<sup>1</sup>. L'honorable juge s'exprimait comme suit :<sup>2</sup>

The time may come when we will be obliged to question the validity of the reasoning that, in certain circumstances, has justified actions in recovery of the damage suffered by one party to a marriage by what has become known as the alienation of the affection of the other.

C'est fait ! Du moins dans une certaine mesure. Dans un jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la Cour d'appel a fait un pas en avant dans l'affaire *B. v. D.*<sup>3</sup>, dont le sommaire se lit comme suit :

A moins qu'une preuve d'adultère ne soit faite contre son épouse, le mari humilié ne saurait réclamer contre le séducteur de cette dernière, des dommages pour aliénation d'affection, s'il est prouvé que ce qui intéressait cette dernière quant à son époux, c'était sa situation pécuniaire.

Il ne s'en est suivi nulle rupture du mariage, et on ne peut réclamer pour la perte d'une chose que l'on n'a pas : l'affection de son épouse.

Les notes des juges Hyde et Owen, formant majorité<sup>4</sup>, sont presque plus laconiques que ce sommaire. Refusant de se prononcer sur le problème juridique proprement dit<sup>5</sup>, comme le proposait le juge Casey, le tribunal s'appuie sur des arguments de fait pour rejeter l'action, et, plus particulièrement sur l'absence de preuve décisive et directe de l'adultère, d'un côté et, surtout, sur l'absence d'affection entre les époux, de l'autre côté.

L'arrêt reste donc, à défaut d'argumentation plus élaborée de la part de la Cour d'appel, un cas d'espèce, dans une certaine mesure. On peut, à la rigueur,

---

\* Avocat, professeur à la faculté de Droit de l'Université de Montréal.

<sup>1</sup> [1960] B.R. 348.

<sup>2</sup> P. 349. L'action fut accueillie pour un montant nominal.

<sup>3</sup> [1970] C.A. 1125.

<sup>4</sup> Le juge CHOQUETTE est dissident.

<sup>5</sup> Cf. *De l'aliénation d'affection: essai critique et comparatif*, (1970) 48 *Can. Bar. Rev.* 235; Ajouter aux références Claude GOURDON, *La notion de cause de divorce étudiée dans ses rapports avec la faute*, Paris, 1963.

en tirer l'enseignement suivant : il est peu probable, dans l'avenir, que la jurisprudence accueille une action en dommages-intérêts pour aliénation d'affection, si l'affection n'existait pas entre les époux au moment où les agissements imputés au défendeur se sont produits.

Une telle solution est relativement nouvelle en droit québécois<sup>6</sup>. Nous croyons, à cette occasion, fort utile de publier un jugement rendu par l'honorable juge Collins de la Cour supérieure le 15 avril 1970<sup>7</sup>. Afin de respecter l'anonymat des parties, nous ne ferons état que de leurs initiales : *H. v. S.*

<sup>6</sup> Voir cependant *Harbec v. Lebrun*, C.S., 4 mai 1948, juge H. PERRIER, (1969) 10 C. de D. 554.

<sup>7</sup> C.S. Montréal, 713252. Voir page 213 du présent numéro.

## Formalisme

M. TANCELIN

*Klemka v. Klemka*,  
[1971] C.S. 18

Quand on est prompt comme nous le sommes à dénoncer les excès du formalisme, on se doit de signaler les cas où la jurisprudence fait son autocritique. Le juge Paul Lesage réfute à bon droit la thèse du dédoublement nécessaire des instances en divorce et en exécution des donations entre vifs consenties par contrat de mariage, soutenue récemment par un auteur<sup>1</sup>. Il insiste sur la nécessité d'éviter la multiplicité des procès<sup>2</sup>, dans l'intérêt combiné des justiciables, de la justice et de ses auxiliaires. Son argument mérite d'être inscrit en lettres d'or dans chaque palais de justice : « Rien ne brouille davantage les justiciables avec la justice que ce qui semble être du pur formalisme »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [1917] C.S., à la p. 20.

<sup>2</sup> *Id.*, pp. 20 et 22.

<sup>3</sup> *Id.*, p. 20.

## Abus de droit — Relativité des droits

M. TANCELIN

*Fiorito v. The Contengency Insurance*,  
[1971] C.S. 1

Depuis l'étude parue il y a dix ans sur l'abus de droit<sup>1</sup>, la jurisprudence a eu rarement l'occasion de prendre parti sur l'application de cette théorie en

<sup>1</sup> D. ANGUS, *Abuse of Rights in Contractual Matters in the Province of Quebec*, (1961-1962) 8 *McGill L.J.* 150.